

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2439

Le Tribunal administratif,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. T. B. le 8 octobre 2003 et régularisée le 19 novembre 2003, la réponse de l'Union du 6 janvier 2004, la réplique du requérant du 14 avril et la duplique de l'UPU du 14 juin 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2438 de ce jour.

L'article 12 des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU est relatif, notamment, à la détermination de la période d'affiliation. Son paragraphe 1 se lit comme suit :

«La durée de la période d'affiliation d'un participant est calculée en années et en mois complets; le nombre total de jours que comptent les mois incomplets est réparti en mois, chaque tranche de trente jours et tout solde de quinze jours ou davantage comptant pour un mois complet, alors qu'il n'est pas tenu compte d'une période résiduelle de moins de quinze jours.»

Quant à l'article 32 desdits statuts, intitulé «Versement de départ au titre de la liquidation des droits», à l'époque des faits il disposait ce qui suit :

«1. Si un participant est âgé de moins de 62 ans à la date de sa cessation de service, ou s'il est âgé de 62 ans ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il a droit à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits.

2. Le versement auquel le participant sortant a droit se compose:

a) du montant de ses propres cotisations;

b) pour chaque année complète d'affiliation en sus de deux ans, d'un supplément égal à 10 pour cent de ses propres cotisations [...] jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 pour cent.»

Par une lettre datée du 24 février 2003, le secrétaire de la Caisse informa le requérant de sa situation en matière de droits à pension à la suite de sa révocation. Il lui écrivit à nouveau le 13 mars pour lui communiquer des précisions au sujet des modes de calcul qui avaient été utilisés.

Le 23 avril 2003, le requérant saisit le Conseil de fondation de la Caisse d'un recours dans lequel il dénonçait le fait que ce n'était pas la même période d'affiliation qui avait été retenue pour calculer, d'une part, la pension de retraite différée et, d'autre part, le montant résultant de la liquidation de ses droits. Il demandait au Conseil de lui faire connaître son point de vue sur cette question. Par une lettre du 10 juillet 2003, qui constitue la décision attaquée, le secrétaire de la Caisse fit savoir à l'intéressé que les trois membres du Conseil de fondation avaient approuvé les modes de calcul litigieux et que la «décision» du 24 février 2003 était dès lors définitive.

B. Le requérant explique que, pour calculer le montant d'une pension de retraite différée, toutes les années d'affiliation à la Caisse sont prises en compte. Dans son cas, cette dernière s'est ainsi fondée sur une période d'affiliation de neuf ans et dix mois. En revanche, elle a pris en compte une période de sept années seulement pour déterminer le montant résultant de la liquidation de ses droits. Il évalue la perte subie à 64 057,19 francs suisses.

D'après le requérant, l'article 32 des Statuts de la Caisse a un caractère manifestement inéquitable. Cet article lui semble en outre contraire au principe de l'égalité de traitement puisqu'un même fonctionnaire est soumis à des dispositions différentes au regard de sa période d'affiliation à la Caisse selon qu'il opte pour une pension de retraite différée ou pour la liquidation de ses droits.

Le requérant prétend que l'article 12 desdits statuts dispose que la période d'affiliation débute le jour de l'affiliation et s'achève le jour de la cessation de service, et qu'il ne prévoit aucune exception à cette règle. Quant à la version du paragraphe 2 de l'article 32 qui «ampute» cette période de deux années en cas de liquidation des droits, elle a été adoptée bien après l'article susmentionné. Il en déduit que ce sont les dispositions de celui-ci qui, de par leur «antériorité», doivent prévaloir.

Enfin, le requérant soutient que ce sont les dispositions en vigueur au moment de son affiliation à la Caisse en avril 1993, lesquelles ne prévoyaient pas une telle «amputation» de deux ans, qui devraient s'appliquer en l'espèce.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de condamner la Caisse de prévoyance à lui verser la somme de 64 057,19 francs, majorée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 1^{er} mars 2003, ainsi qu'une indemnisation au titre des préjudices subis. Il réclame également 1 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UPU conteste de nouveau la jurisprudence du Tribunal relative à la régularisation des requêtes, relevant que, comme en l'espèce, elle peut conduire à des abus. Selon elle, dès lors que le requérant a définitivement opté pour la liquidation de ses droits en août 2003 sans formuler de réserve — affirme-t-elle —, la requête est irrecevable faute d'intérêt actuel. Elle est également irrecevable dans la mesure où l'intéressé a étendu devant le Tribunal la portée de ses conclusions. La défenderesse fait également observer que les conclusions contenues dans le mémoire de requête diffèrent de celles, non chiffrées, qui figurent dans la formule de requête. D'après elle, seules ces dernières conclusions sont recevables.

L'UPU affirme que le calcul litigieux a été effectué conformément au paragraphe 2 de l'article 32 des Statuts de la Caisse. Elle souligne que, puisque la nouvelle version de cet article est plus favorable aux affiliés que l'ancienne, la question de la non-rétroactivité ne se pose pas.

Se fondant sur le jugement 14, la défenderesse soutient qu'en l'espèce le Tribunal n'a pas à recourir à l'équité puisque l'article 32 est «parfaitement clair». Elle estime que le requérant invoque le principe de l'égalité de traitement pour demander que son cas soit traité de manière identique à des cas liés à des situations qui sont différentes en fait et en droit : le calcul de la pension de retraite différée se fonde sur l'article 31 des Statuts alors qu'en cas de liquidation des droits c'est l'article 32 qui s'applique.

Enfin, l'UPU qualifie la requête d'abusives et demande au Tribunal de condamner le requérant aux dépens de la procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant indique tout d'abord qu'il appartiendra au Tribunal de décider si, dans le cadre d'un litige avec la Caisse de prévoyance, le mémoire en réponse qui a été présenté par l'UPU est recevable ou non.

Il fait valoir que, s'il a «accusé réception» de la somme qui lui a été versée au titre de la liquidation de ses droits, il n'a pas par la même occasion renoncé à ses prétentions à l'égard de la Caisse. Il rejette l'argument de l'Union selon lequel il a étendu devant le Tribunal la portée de ses conclusions.

Selon le requérant, tant la procédure de recours interne que celle devant le Tribunal sont entachées de divers vices de forme; il en veut notamment pour preuve le fait que deux des trois personnes qui ont pris la décision attaquée ne pouvaient valablement représenter la Caisse dès lors qu'elles ne sont pas inscrites au registre du commerce en tant que membres de la direction de la Caisse.

Le requérant relève que l'UPU a produit de nouvelles pièces, desquelles il déduit que les Statuts de la Caisse ne sont plus opposables aux ayants droit de celle-ci depuis 1993. Il invoque la jurisprudence du Tribunal pour soutenir que ce dernier a la possibilité de se référer au droit national en vigueur. Il en conclut qu'il peut lui demander de condamner la défenderesse à lui verser une «prestation de sortie» égale à celle prévue par le droit suisse, et réclame à ce titre 320 117,99 francs.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que l'intitulé du mémoire en réponse est erroné car c'est en fait

la position de la Caisse qui est exposée dans ce document. Elle soutient que, dans la mesure où ils sont sans rapport avec les conclusions de la requête, les moyens développés par le requérant dans sa réplique — tels que ceux relatifs à l'application du droit suisse et à l'inscription au registre du commerce — sont irrecevables.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut affilié à la Caisse de prévoyance de l'UPU du 26 avril 1993 au 28 février 2003.

Par lettre du 24 février 2003, le secrétaire de la Caisse lui fit savoir que, suite à sa révocation, il avait la possibilité de choisir entre le paiement d'une pension de retraite différée à l'âge de soixante-deux ans et la liquidation de ses droits. S'il retenait cette dernière option, le requérant devait percevoir une somme calculée sur la base des dispositions de l'article 32 des Statuts de la Caisse, c'est à dire en additionnant le montant de ses «propres cotisations majorées des intérêts composés» et un supplément égal à 10 pour cent de ce montant «par année complète d'affiliation en sus de 2 ans». L'intéressé était également invité à retourner à la Caisse une formule de décharge, dûment datée et signée, dès réception du versement de la somme en question. Cette formule comportait la mention suivante :

«Le (la) soussigné(e) déclare avoir reçu le capital susmentionné au titre de la liquidation de ses droits et renonce de ce fait à toute prétention ultérieure à l'égard de la Caisse de prévoyance de l'UPU.»

2. Dans le recours qu'il forma devant le Conseil de fondation de la Caisse, le requérant dénonça le fait que le calcul de la pension de retraite différée et celui du montant résultant de la liquidation de ses droits ne se fondaient pas sur la même période d'affiliation. Il fut informé le 10 juillet 2003 que ce recours avait été rejeté. Telle est la décision attaquée.

3. Le 18 août 2003, le requérant écrivit ce qui suit au secrétaire de la Caisse :

«Je décide de retenir l'option de la liquidation de mes droits et du versement à mon profit de la somme indiquée dans votre courrier daté du 24 février 2003.

Je vous [...] transmettrai – dès réception des fonds – le formulaire requis.»

Le secrétaire prit acte de cette option le 27 août 2003 et ajouta :

«Comme promis dans votre lettre du 18 août 2003, je vous prie de bien vouloir me renvoyer, dès la réception de la somme [en question], la décharge ci jointe, dûment datée et signée.»

Le requérant n'a jamais renvoyé la formule de décharge.

4. L'UPU soutient que la requête est irrecevable parce que, dans le délai prescrit par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, le requérant s'est borné à déposer sa formule de requête, le 8 octobre 2003, sans y joindre le mémoire prévu à l'article 6, paragraphe 1, alinéa b) du Règlement du Tribunal.

Le requérant a déposé son mémoire dans le délai que le greffe lui a imparti conformément au paragraphe 2 de l'article 6. Il a ainsi réitéré le procédé qu'il avait utilisé précédemment (voir le jugement 2398, au considérant 8, sur sa neuvième requête). La réitération de ce procédé dans plusieurs des affaires que le requérant a soumises au Tribunal peut sans doute donner l'impression d'une pratique abusive. Il sied donc de rappeler que la faculté de régulariser une requête qui ne répond pas aux prescriptions de forme de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement, est offerte pour protéger les fonctionnaires internationaux contre les effets rigoureux d'une procédure qui ne leur est pas nécessairement familière.

5. Ce serait faire preuve d'un formalisme excessif que de suivre la défenderesse en déclarant irrecevables les conclusions chiffrées du mémoire de requête au motif qu'elles ne figurent pas dans la formule de requête. Les conclusions de ce mémoire traduisent simplement la critique, faite dans le cadre de la procédure interne, de l'application de l'article 32 des Statuts de la Caisse.

6. La défenderesse soutient aussi que la requête est dépourvue d'objet et qu'elle doit être rejetée puisque le requérant a accepté, sans formuler de réserve, le paiement de la somme indiquée dans la lettre du 24 février 2003.

Elle dénonce la mauvaise foi dont a fait preuve l'intéressé à cet égard.

C'est en effet après le versement de cette somme que ce dernier a saisi le Tribunal, au lieu de renvoyer dûment signée la formule de décharge qu'il s'était engagé à retourner à la Caisse.

Les justifications que le requérant tente, dans sa réplique, de donner à ce comportement apparemment contradictoire ne sont guère convaincantes. Les difficultés financières consécutives à sa révocation expliquent peut être qu'il ait opté pour le versement immédiat d'un capital plutôt que pour le paiement différé d'une pension de retraite. Mais la bonne foi n'eût elle pas exigé qu'il déclarât au préalable vouloir accepter le capital offert sous réserve de ses droits au montant supplémentaire correspondant aux deux années d'affiliation déduites en application de l'article 32 des Statuts ?

Le Tribunal peut toutefois se dispenser d'examiner de plus près si, en se comportant comme il l'a fait, le requérant a renoncé à une prétention supplémentaire au regard de la teneur de cette disposition. Sa requête est en effet dépourvue de fondement.

7. Le requérant ne soutient pas que les organes de la Caisse ont fait une application erronée des dispositions pertinentes des Statuts mais s'en prend à la solution retenue dans ces dispositions elles mêmes. Il lui est loisible de le faire. Les dispositions de portée générale ne peuvent être attaquées au moment de leur adoption mais leur légalité peut être mise en cause par voie d'exception, un requérant pouvant attaquer un acte d'application portant concrètement une atteinte actuelle à ses intérêts personnels (voir le jugement 2379, au considérant 5).

8. Le requérant dénonce une inégalité de traitement en ce que le calcul du montant résultant de la liquidation des droits ne se fonde pas sur toutes les années et les mois d'affiliation du participant. La pension de retraite différée prévue à l'article 31 des Statuts est en revanche calculée, *mutatis mutandis*, de la même façon que la pension de retraite au sens de l'article 29, c'est à dire sans la réduction actuarielle de deux années d'affiliation qui est applicable pour le calcul du versement de départ au titre de la liquidation des droits. Le calcul de la pension de retraite différée prend donc en compte tout le temps d'affiliation déterminé par une règle d'arrondissement contenue à l'article 12 des Statuts.

9. Avant de se prononcer sur ce grief, il convient de rappeler ce qui suit.

La Caisse de prévoyance de l'UPU est une fondation de droit suisse au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Ces dispositions ont été complétées le 21 mars 1958 par un article 89 *bis* qui a fait l'objet de plusieurs modifications, notamment au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 89 *bis*, les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont régies par certaines dispositions de la LPP, notamment pour ce qui concerne la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré, l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires, le fonds de garantie, la surveillance et la sécurité financière (chiffres 1, 4, 11, 12 et 14).

L'acte de fondation de la Caisse fixe à Berne le siège de la fondation (article 2) et la place sous la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qui est une division du Département fédéral de l'Intérieur (article 7). L'article 8, chiffre 2, de cet acte donne au Conseil de fondation la compétence d'adopter les Statuts de la fondation qui règlent notamment l'organisation et le fonctionnement de la fondation (lettre a) ainsi que les prestations et garanties accordées au personnel du Bureau international de l'UPU (lettre b). Sa décision est cependant soumise à l'approbation de l'OFAS.

L'acte de fondation a été régulièrement approuvé par l'OFAS, dans sa version initiale et dans ses révisions ultérieures, la dernière datant du 24 novembre 1994. Il en va de même des Statuts de la Caisse. Dans ces conditions, il eût appartenu au requérant — qui fut du reste le chef de la Section des finances de l'UPU — de démontrer en quoi la solution réglementaire qu'il critique est incompatible avec les normes du droit suisse de référence. Il lui eût aussi incombé de dire en quoi cette solution violerait les règles actuarielles qui régissent le calcul du capital auquel a droit le participant à une caisse fermée dont la fortune représente la seule garantie des engagements pris à l'égard des assurés et qui doit, partant, toujours disposer des réserves suffisantes pour couvrir ses prestations. Il eût dû plus particulièrement tenter d'établir que les principes qui sous tendent l'article 32 des Statuts ne sont pas admissibles, ou du moins justifiés, dans le système de la primauté des prestations appliqué par la Caisse — dans lequel les droits de l'assuré correspondent à la valeur actuelle des prestations acquises,

contrairement à ce qui est le cas dans le système de la primauté des cotisations où les droits de l'assuré correspondent à la réserve mathématique (voir, pour les définitions de ces régimes de prévoyance, les articles 15 et 16 de la loi fédérale suisse du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

10. Quant à la régularité de la composition du Conseil de fondation qui a rendu la décision attaquée, le requérant ne démontre pas en quoi elle serait contraire à l'acte de fondation. L'argument qu'il tire de la non inscription au registre du commerce de deux membres de la direction de la fondation est manifestement dépourvu de fondement.

11. Le droit à l'égalité de traitement exige que des situations semblables ou analogues soient régies par les mêmes règles et que des situations dissemblables le soient par des règles qui tiennent compte de cette dissemblance. L'autorité qui doit appliquer le droit à l'égalité de traitement à des situations dissemblables dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle adopte des règles adaptées à cette dissemblance (voir le jugement 2194, au considérant 6 a)). Il lui est simplement interdit d'user de cette liberté au point de tomber dans l'arbitraire (voir le jugement 2412, au considérant 7).

Il est manifeste que la situation de celui qui, cessant — avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite — d'être affilié à la Caisse de prévoyance, reçoit immédiatement un capital pour la liquidation de ses droits n'est pas semblable à la situation de celui qui opte à ce moment là pour le versement différé d'une pension de retraite. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever que la créance de ce dernier continue à suivre le sort de l'établissement et que sa longévité personnelle est un aléa naturel.

Le grief de violation du droit à l'égalité de traitement n'est donc pas fondé.

12. Le requérant soutient que les dispositions qui doivent s'appliquer en l'espèce sont celles qui étaient en vigueur au 26 avril 1993 et ne prévoyaient pas de déduire deux années d'affiliation pour calculer le montant résultant d'une liquidation de droits.

Le principe de non rétroactivité empêche une organisation d'imposer à un fonctionnaire la rétroactivité d'une règle qui lui est défavorable (voir le jugement 1979, au considérant 5h)). La question de savoir si une règle est favorable ou défavorable à un fonctionnaire doit être appréciée globalement.

En l'espèce, la réponse est évidente. La version de l'article 32 critiquée par le requérant a été adoptée en novembre 2001. Loin d'aggraver la situation juridique des participants qui optent pour le versement immédiat d'un capital, elle l'a sensiblement améliorée. Dans sa teneur en vigueur au moment où a débuté l'affiliation du requérant à la Caisse, l'article susmentionné prescrivait de déduire cinq années de la durée d'affiliation du participant qui optait pour la liquidation de ses droits. La modification intervenue en 2001 a ramené cette déduction à deux ans. Il n'en est donc pas résulté un changement défavorable des conditions d'emploi du requérant. Ce constat ôte également toute substance à l'argument de ce dernier, formulé de manière plutôt obscure, selon lequel l'article 12 des Statuts, du fait de son antériorité, devrait «prévaloir en vue de fixer la période d'affiliation à la Caisse».

13. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

14. Invoquant le caractère abusif de la requête, la défenderesse conclut à ce que les dépens de la procédure soient mis à la charge du requérant. Le Tribunal estime, dans les circonstances de l'affaire, ne pas devoir accéder à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'UPU sont rejetées.

Ainsi jugé, le 28 avril 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.